

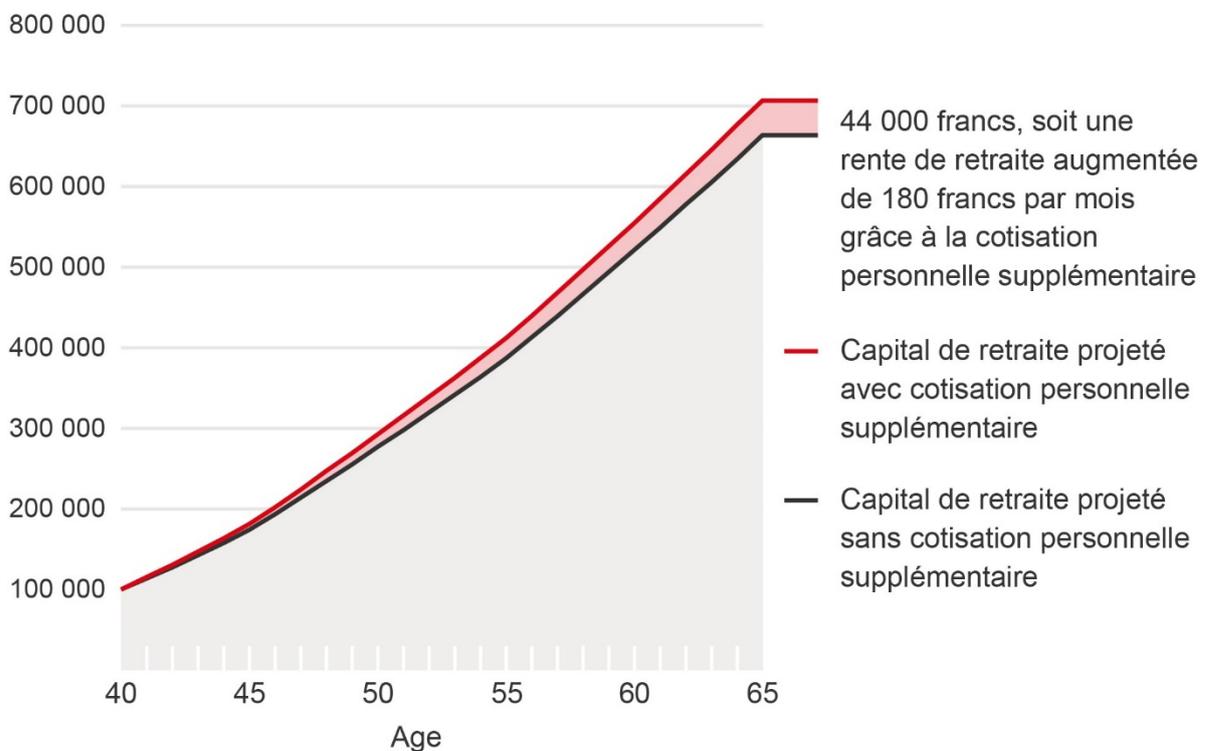


Informations au sujet des cotisations-épargne personnelles supplémentaires

Dès le début de l'assurance, les assuré.es actif.ves peuvent améliorer le niveau de leur prévoyance vieillesse non seulement par des rachats facultatifs, mais également en versant une cotisation-épargne supplémentaire de 2 % du salaire cotisant. Quels sont les avantages d'un tel apport personnel pour les assuré.es?

- L'investissement supplémentaire permet **d'améliorer la prévoyance vieillesse**, comme le démontre l'exemple d'une personne assurée ayant un revenu annuel cotisant de 78 000 francs et qui choisit d'investir chaque mois 130 francs de plus dans sa prévoyance professionnelle. Il touchera à sa retraite 180 francs de plus par mois.

Capital de retraite projeté
en francs



Un assuré âgé de 40 ans a un revenu cotisant de 78 000 francs; il choisit d'augmenter ses cotisations-épargne de salarié de 2 % durant les 25 années de cotisations qui lui restent jusqu'à la retraite ordinaire. Dans cet exemple, la CPS fonde son calcul sur une rémunération des capitaux d'épargne de 1 % et un taux de conversion du capital de retraite de 5 %. A l'âge de la retraite, grâce à son épargne personnelle supplémentaire, l'assuré aura augmenté son capital de 44 000 francs, ce qui signifie que sa rente de retraite sera revalorisée de 180 francs par mois.

- Les cotisations-épargne volontaires sont considérées comme des cotisations de prévoyance et **sont fiscalement déductibles**. Contrairement aux rachats personnels, elles ne sont pas soumises à un délai de blocage de 3 ans pour le retrait successif de capital.

Il est possible de verser des cotisations-épargne volontaires avant d'avoir remboursé un éventuel prélèvement anticipé pour l'acquisition d'un logement. Ces cotisations supplémentaires n'ont toutefois aucun impact sur les rentes d'invalidité ou de survivant.es. Elles sont prises en compte pour la détermination d'un éventuel capital-décès.

Qui peut profiter d'une cotisation-épargne volontaire?

La possibilité d'augmenter les cotisations personnelles vaut pour les assuré.es rémunéré.es au mois (plan de prévoyance A), y compris pour les éléments salariaux assurés dans le compte complémentaire (primes, indemnités de fonction, etc.), ainsi que pour les salarié.es rémunéré.es à l'heure (plan de prévoyance B). Dès qu'une personne assurée choisit de verser une cotisation-épargne volontaire, la CPS applique la déduction supplémentaire à tous les rapports d'assurance. A l'instar des autres cotisations, les cotisations-épargne volontaires sont créditées à l'avoir de retraite. Les employeurs ne participent pas à l'augmentation des cotisations-épargne.

Quels délais sont à respecter?

L'augmentation de la cotisation-épargne personnelle de 2 % peut s'effectuer lors de l'affiliation à la CPS ou pour le début d'une année civile. La décision est révocable chaque année.

Les nouveaux.elles assuré.es ont la possibilité de remettre le formulaire «Cotisation-épargne volontaire» dûment rempli à la gérance de la CPS jusqu'au 10 du mois suivant leur affiliation. Le cas échéant, la cotisation-épargne volontaire de 2 % est déduite du salaire rétroactivement depuis la date d'entrée.

Au cours de l'affiliation, la décision au sujet de la cotisation-épargne peut être adaptée sur le portail SAP. Les assuré.es sans accès au portail SAP sont prié.es d'envoyer le formulaire y relatif à la CPS (voir la rubrique «Documents» sur pks-cps.ch).